



Réunion du Conseil Municipal de MARSAS

Procès-verbal du mercredi 9 octobre 2024

Date de convocation : 03/10/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Publication de la liste des délibérations : 10/10/2024

Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 octobre, Le Conseil Municipal de la Commune de MARSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme MISIAK Brigitte, Maire de MARSAS.

Présents : Mmes JAFFRÈS, LEVRANGI, RÉMY, TALLON et Mrs DUPONT, GALMOT, HONORAT, SAINQUANTIN et SIGALAT

Absents excusés : Mmes ATHÉNION, LOYER, MOREAU (qui a donné procuration à Mme JAFFRÈS) et M. HUGUES

Absent : Mme DURAND

Secrétaire de séance : Mme TALLON Solène

Ordre du jour de la séance

CCLNG

- Convention contributive d'un groupement de commandes pour la conclusion conjointe de marchés d'assurances.

SIES DE BLAYE

- Dissolution du syndicat.

CDG33

- Protection sociale complémentaire santé et ou prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée.

FINANCES

- Acquisition lave-vaisselle (DM).
- Fixation du tarif pour clé sécurisée en cas de perte, vol...

QUESTIONS DIVERSES

*Mme Le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés.*



Groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés d'assurances des communes de Saint-Savin, Cavignac, Laruscade et de Marsas – Délib. N°29/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Considérant le terme des actuels contrats d'assurances au 31/12/2024 et la nécessité de relancer une procédure ;

Considérant l'objectif de mutualiser les besoins en vue de parvenir à diminuer les coûts, faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;

Considérant l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, la Communauté de communes Latitude Nord Gironde désigne Madame Pourrut Nelly Responsable de la commande publique coordinatrice du groupement de commandes et de procéder à l'organisation et la gestion de la procédure de passation de la commande, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, selon les modalités propres de chaque membre du groupement à la Commission d'Appel d'offres ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion de la commune de Marsas au groupement de commandes relatif aux marchés d'assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

De constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, entre les Communes de Saint-Savin, Cavignac, Laruscade et Marsas, pour la passation de leurs marchés d'assurances ;

D'arrêter le principe d'autonomie des membres du groupement, où chaque commune signe une convention à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution ;



Désigner la Communauté de commune Latitude Nord Gironde organisatrice et gestionnaire de la procédure de passation objet de la convention ;

De désigner Madame Pourrut Nelly Responsable de la commande publique de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde comme coordinatrice du groupement de commandes susvisé ;

De désigner Madame MISIAK comme représentant titulaire de la Commune de Marsas et Madame JAFFRÈS comme représentant suppléant de la Commune de Marsas à la Commission d'Appel d'Offres compétente dans le cadre de ce groupement ;

D'approuver la convention (*jointe en annexe*) constitutive du groupement de commandes en vue de la passation et l'exécution de marchés d'assurances et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

S.I.E.S DE BLAYE : DISSOLUTION - DELIB. N°30/2024

Vu le courrier du préfet de la Gironde en date du 15 mai 2023 nous informant du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal des Etablissements scolaires du second degré (SIES) de Blaye ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2024 du SIES de Blaye actant la dissolution au 31 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la délibération du SIES de Blaye, délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***APPROUVE*** le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal des Etablissements scolaires du second degré de Blaye au 31 décembre 2024.
- ***PREND ACTE*** que les communes devront valider, dans un 2^{ème} temps les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat. Un accord unanime devra être trouvé sur le devenir des biens mobiliers et immobiliers, du personnel, de l'actif et du passif financiers et des archives.

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE – DELIB. N°31/2024

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;



La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°19/2024 du 03/04/2024, donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- **TERRITORIA MUTUELLE** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Caractéristiques convention de participation prévoyance :

La convention de participation propose une formule de garanties minimales répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

- **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance santé/convention de participation auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.



Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE et au contrat de santé collective proposé par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) en application des accords négociés par le CDG33.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/09/2024 ;

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)



ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 1 € par agent et par mois (*montant en euros*)
- Pour le risque prévoyance : 7 € par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

ACQUISITION LAVE VAISSELLE– DELIB.N°32 /2024

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'il est nécessaire d'acquérir 1 lave-vaisselle pour le restaurant scolaire en remplacement de l'ancien FRANSTAL acquis en 2007 (inventaire 253 2188 39) qui génère des pannes récurrentes.

Le paiement de cette acquisition nécessite une décision modificative, le devis de l'entreprise FROID CUISINE 33 s'élevant à 5 148.42 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Opte pour le remplacement et Dit** que les crédits feront l'objet d'une décision modificative en investissement :
 - **CREDIT A OUVRIR** à l'opération **10001 RESTAURANT SCOLAIRE**, article **2188** d'un montant de 500.00 €.
 - **CREDITS A REDUIRE** à l'opération **10017 GARAGE MUNICIPAL**, article **2157** d'un montant de 500 €



FIXATION DU TARIF POUR CLÉ SÉCURISÉE REFAITE EN CAS DE PERTE, VOL, DÉTÉRIORATION OU DEMANDE DE CLÉ SUPPLÉMENTAIRE - DELIB. N°33/2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune possède des clés sécurisées pour différents bâtiments communaux. Certains de ces bâtiments sont loués ou mis à disposition et, à ce titre, des clés sécurisées sont remises gracieusement aux personnes habilitées à les détenir.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas de perte, vol ou détérioration, la personne responsable s'engage à avertir immédiatement la Mairie et à rembourser le prix fixé au jour de remplacement.

Afin de faciliter la gestion administrative et comptable de la prise en charge du coût de remplacement ou de supplément de ces clés sécurisées et afin d'éviter de délibérer sur chaque cas particulier, Madame le Maire propose de fixer un coût unitaire de 50 euros par clé sécurisée.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le prix unitaire d'une clé sécurisée à 50 euros TTC.
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander le remboursement aux personnes qui demanderaient une nouvelle clé sécurisée en cas de vol, perte, détérioration, ou clé supplémentaire.

Questions diverses :

- Mme MISIAK informe le conseil municipal de l'avancée de l'affaire GALLET René. Le syndicat des eaux a fourni un rapport qui stipule que les dégâts des eaux ne sont pas dus au chemin rural mais aux équipements propres à Mr GALLET qui sont sous dimensionnés. De plus, un sondage au sol confirme l'absence d'un goudronnage total de ce chemin, les informations sont transmises au Tribunal administratif.
- Concernant le SMICVAL la commune a reçu un courrier en recommandé indiquant l'arrêt du ramassage en porte à porte à partir du 20/12/2024, ainsi que le souhait de définir les emplacements et la communication aux habitants. Sans réponse de la part de la commune, les emplacements seraient implantés au minimum et selon le choix du SMICVAL. Suite à nos échanges avec l'avocate, une mise en demeure a été effectuée, sans réponse de la part du SMICVAL une procédure judiciaire sera déclenchée.
- Concernant le repas des aînés, cette année le repas sera à 32€ et 157 enveloppes sont à distribuer.
- Mme MISIAK fait un point sur les demandes de subventions, la subvention pour la base d'adresse locale est refusée soit 7646.91€, la subvention pour l'installation d'un système d'alarme incendie et PPMS Radio est accordée soit 4317.36€ sur 5756.48€ demandé, la subvention pour les travaux de couverture au groupe scolaire est accordée soit 6341.05€ sur 7926.31€ demandé.

Fin de séance : 21H10

Le Maire,
M. MISIAK.



Le/La secrétaire de séance